ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE) - PARTIE 2 SUR 4
(22.38Mo)

P130

5.1.3 Distance aux habitations, zones urbaines et zones à urbaniser

En l'absence de documents d'urbanismes sur la commune d'accueil du projet et sur les communes alentours, seule la distance aux habitations est étudiée ici.

La zone d'implantation potentielle se situe à seulement **468 m** des habitations du lieu-dit **Kerhamon**, sur la commune de Magoar, et à **479 m** des habitations du lieu-dit **Coat Piquet**, également sur la commune de Magoar.

La zone d'implantation potentielle se situe à plus de 500 m de toutes les autres habitations recensées au cadastre tel qu'établie en juillet 2023. Elle se situe notamment à 520 m des habitations du lieu-dit Guer Lagadec, sur la commune de Lanrivain.

L'article L. 515-44 du code de l'environnement fixe actuellement une distance d'éloignement minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations.

Pour la santé des habitants le minimum serait de respecter les 500 m.

La loi français ne protège déjà pas assez la population, en Allemagne la distance légale est 1 km.

Veuillez, Madame, prendre ce fait en considération.